



## DISTRICT GRAND VAUCLUSE DE FOOTBALL

CLOS DES BASTIDES - CHEMIN BEL AIR  
CS 70121 - 84144 MONTFAVET Cedex  
Tél. : 04 90 80 63 00 – Fax : 04 90 80 63 03  
E-mail : [secretariat@grandvaucluse.fff.fr](mailto:secretariat@grandvaucluse.fff.fr)  
Site : <http://grandvaucluse.fff.fr>

# BULLETIN OFFICIEL INTEGRAL

Hebdomadaire du District GRAND VAUCLUSE de FOOTBALL

**U6/U9**  
GARÇONS ET FILLES

**SAMEDI  
27 MAI**

**JOURNÉE NATIONALE**  
*des Débutants*

**VIENS FÊTER LA FIN DE LA SAISON AVEC TON CLUB !**



# PROCES VERBAUX DES COMMISSIONS



**BULLETIN OFFICIEL**

**NUMERO 37**

**DU 21 Avril 2023**



## INFORMATIONS DIVERSES

### INFORMATIONS IMPORTANTES A TOUS LES CLUBS AU TITRE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs doivent nous faire retour de la catégorie dans laquelle ils feront jouer leur muté supplémentaire, **AVANT le début des compétitions**.

Toutes demandes postérieures au début des compétitions seront considérées par la Ligue Méditerranée, comme nulles.

### CLUBS BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2022/2023

#### LISTE DES CLUBS BENEFICIANT DES DISPOSITIONS PREVUES AU CHAPITRE 2 – LE CLUB - ARTICLE 45 (Règlements Généraux de la FFF).

Ces clubs pourront aligner UN joueur muté supplémentaire durant la saison 2021/2022 dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mesure supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

- LES ANGLAS EMAF - **D3**
- AC VEDENE LE PONTET – **D1**
- AUTRE PROVENCE US
- ISLE BC – **D2**
- SORGUES ESP – **D4**
- CALAVON FC- **D3**
- CHATEAURENARD FA – **D1**
- ST ETIENNE DU GRES – **D4**
- GRAVESON ENT - **D3**

### LISTE DES CLUBS BÉNÉFICIAIRE DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

- ST DIDIER PERNES– **D2**
- AVIGNON AC – **U14R / SENIOR FEMININE R1**
- CAVAILLON ARC – **D2**
- VAL DURANCE FA – **D2**

## DISCIPLINE ET REGLEMENTS

### COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mercredi 19 Avril 2023

**Présents** : Mmes GUEGAN Martine - MM. - ROCHER Lionel - POLI J.Marie.

**Excusé** : MM. ILAFKIHEN Tarik, CRESPIEN Raymond. Mme GONDRAN Lina

### NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 379 : SUD LUBERON ENT / CALAVON FC – U15 D2 du 26/03/2023
- DOSSIER N° 382 : CAUMONT FC / SORGUES ESP – DISTRICT 1 du 19/03/2023
- DOSSIER N° 384 : MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR – U14 D1 du 08/04/2023
- DOSSIER N° 391 : RASTEAU AS / BOLLENE FOOT – DISTRICT 3 du 14/04/2023
- DOSSIER N° 392 : VIOLES AS / ALTHEN SC – DISTRICT 4 du 16/04/2023
- DOSSIER N° 393 : BOLLENE RCB / CAUMONT FC – DISTRICT 2 du 16/04/2023



DOSSIER N° 394 : SUD LUBERON ENT / CHATEAURENARD FA – DISTRICT 3 du 16/04/2023  
DOSSIER N° 395 : BARTHELASSE US / CHEVAL BLANC FC – DISTRICT 3 du 16/04/2023  
DOSSIER N° 396 : CAVAILLON PHENIX / BOLLENE RCB – U15 FEMININE à 8 du 15/04/2023  
DOSSIER N° 397 : MONTEUX FC / BOLLENE RCB – U15 FEMININE à 8 du 12/04/2023  
DOSSIER N° 398 : TRAVAILLAN FC / ORANGE FC – DISTRICT 3 du 16/04/2023  
DOSSIER N° 399 : AVIGNON AC / VENTOUX SUD FC – U14 D2 du 15/04/2023  
DOSSIER N° 400 : MORIERES ACS / CADENET LUBERON F – DISTRICT 4 du 16/04/2023

## DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 386 : MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR – U14 D1 du 08/04/2023  
DOSSIER N° 387 : RASTEAU AS / CHEVAL BLANC FC – U15 F à 8 du 25/03/2023  
DOSSIER N° 388 : LACOSTE US / ORANGE FC – DISTRICT 4 du 02/04/2023  
DOSSIER N° 389 : SUD ALPILLES / TARASCON SC – U15 D3 du 26/03/2023  
DOSSIER N° 390 : CAVAILLON ARC / DENTELLES FC – U12 N 1 du 25/03/2023  
DOSSIER N° 401 : RG MALAUCENE / ETOILE AUBUNE – DISTRICT 4 du 16/04/2023  
DOSSIER N° 402 : TARASCON SC / PROVENCE RC – U17 D2 du 16/04/2023  
DOSSIER N° 403 : ST DIDIER PERNES / BARBENTANE – U15 D1 du 09/04/2023

## RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

## IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

**La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 379 : SUD LUBERON ENT / CALAVON FC – U15 D2 du 26/03/2023

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission jugeant sur pièce en première instance,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 de s Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce que le résultat a été saisi par le club recevant le 18/04/2023

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort décide de classer le dossier sans suite et confirme le score acquis sur le terrain SUD LUBERON – CALAVON FC = 1 à 2**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 382 : CAUMONT FC / SORGUES ESP – DISTRICT 1 du 19/03/2023



Vu l'évocation envoyée par le secrétariat de SORGUES ESP en date du 7/04/2023

Cette évocation porte sur la qualification et la participation au match du joueur MOUSSA Nasseb au motif que ce joueur est susceptible d'être suspendu pour la rencontre

Attendu qu'après vérification du dossier discipline, il s'avère que le joueur MOUSSA Nasseb était suspendu 1 match ferme à compter du 13/03/2023.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité pour fraude à CAUMONT FC pour en porter bénéfice à SORGUES ESP (Art 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et donne 1 match de suspension à MOUSSA Nasseb à compter du 24/04/2023 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 384 : MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR – U14 D1 du 08/04/2023**

Vu la réclamation d'après match envoyée par le Secrétariat de PERTUIS USR par courrier électronique en date du 10/04/2023 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la suspicion de fraudes sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MISTRAL ACADEMIE

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Vu la réponse du club MISTRAL ACADEMIE,

Attendu qu'après vérification de la feuille de match et du fichier licences de la Ligue Méditerranée

Il s'avère que les joueurs étaient en règle pour participer à cette rencontre.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée et confirme le score acquit sur le terrain MISTRAL ACADEMIE – PERTUIS USR 1 à 0**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 391 : RASTEAU AS / BOLLENE FOOT – DISTRICT 3 du 14/04/2023**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr BARUQUE Yoann arbitre :

A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de BOLLENE FOOT n'était pas présente sur le terrain

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOLLENE FOOT (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 392 : VIOLES AS / ALTHEN SC – DISTRICT 4 du 16/04/2023**

Vu le courrier électronique de Mme DEGACHES en date du 15/04/2023 qui précise :

« L'équipe de ALTHEN SC ne sera pas présente à la rencontre du 16/04/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ALTHEN SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 393 : BOLLENE RCB / CAUMONT FC – DISTRICT 2 du 16/04/2023**

Vu le courrier électronique de M. BERTHELOT en date du 16/04/2023 qui précise :

« L'équipe de CAUMONT FC ne sera pas présente à la rencontre du 16/04/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAUMONT FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 394 : SUD LUBERON ENT / CHATEAURENARD FA – DISTRICT 3 du 16/04/2023**



Vu le courrier électronique de M. CHARRON en date du 16/04/2023 qui précise :  
« L'équipe de CHATEAURENARD ne sera pas présente à la rencontre du 16/04/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CHATEAURENARD FA (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 395 : BARTHELASSE US / CHEVAL BLANC FC – DISTRICT 3 du 16/04/2023**

Vu le courrier électronique de Mme BADUEL Mireille en date du 16/04/2023 qui précise :  
« L'équipe de CHEVAL BLANC n'était pas présente à la rencontre du 16/04/2023.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CHEVAL BLANC FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 396 : CAVAILLON PHENIX / BOLLENE RCB – U15 FEMININE à 8 du 15/04/2023**

Vu le courrier électronique de M. CUIILLERAI en date du 17/04/2023 qui précise :  
« L'équipe de BOLLENE RCB n'était pas présente à la rencontre du 15/04/2023 et ce par manque d'effectif.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à RCB BOLLENE (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 397 : MONTEUX FC / BOLLENE RCB – U15 FEMININE à 8 du 12/04/2023**

Vu le courrier électronique de M. CUIILLERAI en date du 12/04/2023 qui précise :  
« L'équipe de BOLLENE RCB ne sera pas présente à la rencontre du 12/04/2023 et ce par manque d'effectif.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à RCB BOLLENE (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 398 : TRAVAILLAN FC / ORANGE FC – DISTRICT 3 du 16/04/2023**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr CHANCHOU Nicolas arbitre officiel :  
« Arrêt de la rencontre à la 30ème minute pour cause d'absence du numéro 7 et blessure des n° 6 et 2 du club de ORANGE FC, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 2 à 0 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ORANGE FC (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 399 : AVIGNON AC / VENTOUX SUD FC – U14 D2 du 15/04/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Mr JOUVE Bastien dirigeant de VENTOUX SUD FC ;  
Cette réserve porte sur les joueurs qui ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club ne peuvent être incorporé en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 16/04/2023, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'il s'avère que les joueurs

- KACI Sami

- MERAH Ryad

ont participé à la dernière rencontre officielle U14R2 AC AVIGNON / VEDENE LE PONTET du 08/04/2023



**Par ces motifs,  
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AC AVIGNON pour en porter bénéfice à VENTOUX SUD**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 400 : **MORIERES ACS / CADENET LUBERON F – DISTRICT 4 du 16/04/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. VOGELE Arthur capitaine de CADENET LUBERON jugée irrecevable car mal motivée

Vu la confirmation de réserve par courrier électronique en date du 17/04/2023 jugée irrecevable car mal motivée.

Vu la réclamation d'après match par courrier électronique en date du 17/04/2023, irrecevable car également mal motivée

**Par ces motifs,  
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve et la réclamation d'après match irrecevable (article 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et confirme le score acquit sur le terrain MORIERES ACS – F CADENET LUBERON 2 à 1**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

## **COMMISSION GENERALE D'APPEL**

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2<sup>ème</sup> instance peuvent être frappées d'appel en 3<sup>ème</sup> et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Grand Vaucluse ainsi que les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces deux cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

### **Réunion du Jeudi 06 Avril 2023**

**Présents** : M. SCHNEIDER (Président) – Mme SANCHEZ – M. BOIX

**Excusé (s)** : MM. ARNAUD, CUILLERAI, GIELY, IFAOUI, VILLALONGA

### **DECISION**

**AFFAIRE N°13** : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/03/2023.

Appel recevable du club de **CADEROUSSE US**, reçu par courrier en date du 26/03/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 22/03/2023, parue le 23/03/2023, BO N°33, sur le site Internet : « Pour le dossier N°312 : **BOLLENE FOOT / CADEROUSSE US – D3 du 26/02/2023** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à CADEROUSSE US »

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

**Après audition de :**

**M. Ibrahim AZARKAN, arbitre central bénévole**

**M. Cédric AMBERT, arbitre assistant bénévole**

**M. Omar TEBBI, arbitre assistant bénévole**

**M. Ayman HAMMADI, représentant de BOLLENE FOOT**

**M. David FONTANELLA, Président de CADEROUSSE US**

**M. Ludovic MEZIERE, entraîneur de CADEROUSSE US**

**M. Chadi MRIOUAH, témoin**

**Après avoir noté les absences excusées de :**

**M. Gregory HANNS, entraîneur de BOLLENE FOOT**

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,



Considérant que le président rappelle le rôle de la CGA à savoir le respect de la réglementation. Elle peut confirmer ou infirmer la décision de la CSR compte tenu des faits portés à sa connaissance et ignorés de la CSR. Il précise que la parole des bénévoles ayant dirigé la rencontre seront entendus comme officiels.

Considérant qu'il est rappelé que conformément au règlement (article 18.2 du Règlement des Championnats Seniors) dans le cas d'absence de l'officiel le club doit rechercher parmi les spectateurs la présence d'un arbitre.

Considérant que la parole est donnée au club de **CADEROUSSE US**, appelant.

Que M. MEZIERE éducateur du club prend la parole. Sa déclaration reprend les différents courriers évoqués dans le dossier.

Qu'il conteste le but validé par l'arbitre pour hors-jeu alors que son assistant n'a pas levé son drapeau. Le joueur est parti de son terrain.

Qu'il est alors demandé à M. TEBBI, arbitre assistant bénévole, de préciser l'endroit où il se tenait. Ce dernier répond qu'il se tenait à la ligne médiane.

Qu'un membre de la commission s'étonne qu'il n'ait pas signalé à l'arbitre central le fait que le joueur était bien parti de son terrain.

Considérant que M. HAMMADI, représentant le club de **BOLLENE FOOT**, regrette le comportement du banc de touche adverse envers l'assistant bénévole de son club.

Considérant que M. AZARKAN, arbitre central de la rencontre, confirme qu'il y avait bien pénalty en faveur de Bollène et que le club de Caderousse a quitté le terrain.

Qu'il a alors sifflé la fin de la rencontre à la 56ème minute.

Considérant que M. MRIOUAH, présent, confirme les dires de son rapport et confirme que le gardien de but se tenait bien sur sa ligne lors du tir du pénalty.

Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans son deuxième alinéa, précise que si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.

Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel décide de CONFIRMER la décision de la commission Statuts et Règlements.**

**Que néanmoins, elle informe la Commission de Discipline du dossier compte tenu des faits indiqués concernant le déroulement de la rencontre.**

#### **AFFAIRE N°14 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/03/2023.**

Appel recevable du club de l'**AC AVIGNON**, reçu par courrier en date du 29/03/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 22/03/2023, parue le 23/03/2023, BO N°33, sur le site Internet : « Pour le dossier N°334 : **AVIGNON AC / CADEROUSSE US – Coupe U15F Grand Vaucluse du 18/03/2023** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON AC, pour en porter bénéfice à CADEROUSSE US »

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

**Après audition de :**

**M. John SMITH, représentant M. Amine ROUABHIA**

**M. Christophe CATTELAINE, représentant de l'AC AVIGNON**

**M. David FONTANELLA, Président de l'US CADEROUSSE**

**M. Cédric AMBERT, éducateur de l'US CADEROUSSE**

**Après avoir noté les absences excusées de :**

**M. Selim REBAH**

**M. Youssef LHAYNI, pour l'AC AVIGNON**

**M. Valentin AMBERT, pour l'US CADEROUSSE**

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le président rappelle le rôle de la CGA à savoir le respect de la réglementation. Elle peut confirmer ou infirmer la décision de la CSR compte tenu des faits portés à sa connaissance et ignorés de la CSR.

Considérant que la parole est donnée à M. CATTELAINE représentant le club appelant, l'**AC AVIGNON**. Qu'il rappelle le contexte dans lequel se trouve son club avec de nombreuses équipes évoluant sur ce terrain.

Qu'en dehors de l'occupation de celui-ci, de nombreuses personnes viennent s'y amuser et des dégradations sont commises.

Qu'il déclare que les joueuses de l'équipe de **CADEROUSSE US** étaient rentrées aux vestiaires et s'étaient rhabillées.



Qu'il dit qu'un échange téléphonique s'est établi entre M. SMITH et M. AMBERT de **CADEROUSSE US** et que ceux-ci se tutoyaient.

Considérant que la parole est ensuite donnée à M. AMBERT qui reconnaît que les joueuses de son équipe avaient rejoint les vestiaires en attendant la remise en conformité des filets de but.

Qu'il a demandé par la suite que ses joueuses puissent bénéficier d'un certain temps pour leur échauffement avant le début de la rencontre.

Considérant que le Président donne la parole à M. SMITH représentant le jeune arbitre M. ROUABHIA.

Que celui-ci déclare que l'arbitre de la rencontre était présent à 13h15 et a constaté l'état des filets.

Qu'il a appelé son référent pour conforter sa décision.

Que M. SMITH a alors reçu un appel téléphonique et s'est entretenu avec M. CATTELAÏN. Il note que l'état des filets appartient au club et conseille à l'arbitre de prendre des photos de ceux-ci.

Que ces clichés sont, sans équivoque, troués à plusieurs endroits.

Qu'à 15h10 Mr. SMITH reçoit un appel de Mr. FAREL arbitre assistant de la rencontre de ligue qui devait se dérouler à la suite.

Qu'il lui signale qu'il n'y a rien de fait.

Considérant que Mr. CATTELAÏN déclare que les joueuses de la rencontre de ligue sont venues pour réparer les filets.

Que compte tenu de l'horaire du match suivant, prioritaire sur le match districale, l'arbitre a donc déclaré le terrain impraticable.

Considérant que l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.

Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel décide de CONFIRMER la décision de la commission Statuts et Règlements.**

#### **AFFAIRE N°15 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/03/2023.**

Appel recevable du club de **ST DIDIER PERNES**, reçu par courrier en date du 29/03/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 22/03/2023, parue le 23/03/2023, BO N°33, sur le site Internet : « *Pour le dossier N°286 : BOLLENE FOOT / ST DIDIER PERNES – D3 du 19/02/2023 (...)* La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à ST DIDIER PERNES »

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

#### **Après audition de :**

**M. Ibrahim AZARKAN, arbitre central bénévole**

**M. Karim DAKDAKI, arbitre assistant bénévole**

**M. Dylan ROIG, arbitre assistant bénévole**

**M. Ayan HAMMADI, représentant de BOLLENE FOOT**

**M. Alain ALCARAZ, représentant de ST DIDIER PERNES**

**M. Yannick CHABERT, dirigeant de ST DIDIER PERNES**

#### **Après avoir noté les absences excusées de :**

**M. Gregory HANNS, entraîneur de BOLLENE FOOT**

**M. Raphaël CACERES, entraîneur de ST DIDIER PERNES**

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le président rappelle le rôle de la CGA à savoir le respect de la réglementation. Elle peut confirmer ou infirmer la décision de la CSR compte tenu des faits portés à sa connaissance et ignorés de la CSR.

Qu'il précise que la parole des bénévoles ayant dirigé la rencontre seront entendus comme officiels.

Considérant que l'appel émanant du club de **ST DIDIER PERNES**, la parole est donnée aux représentants du club.

Que la déclaration du club reprend le texte des différents courriers du dossier.

Qu'il est précisé que la rencontre a été arrêtée par l'arbitre à 89<sup>ème</sup> minute et non le 76<sup>ème</sup>.

Que de plus l'arbitre aurait commis une faute technique lors de la reprise de la 2<sup>ème</sup> mi-temps.

Que la commission des arbitres a désigné plusieurs fois une personne qui n'a pas été présente pour des rencontres.

Qu'il est précisé que la FMI avait été déjà renseignée avec l'arbitre bénévole sans que la pièce n'ait été faite.

Que, de plus à la fin de la rencontre la FMI a été validée par l'arbitre et que le club de **ST DIDIER PERNES** ne pouvait plus déposer des réserves d'après match.

Considérant que la parole est donnée au club de **BOLLENE FOOT**, et donc à M. HAMMADI, secrétaire du club représentant le Président.

Qu'il déclare que le club fournit des efforts en ce qui concerne la discipline et notamment le respect des arbitres.

Qu'il précise avoir fait appel au référent du club pour connaître la procédure en cas d'absence de l'arbitre désigné. Il a alors procédé au tirage au sort pour désigner l'arbitre et celui-ci a été favorable à son club.



Considérant que la parole est ensuite donnée à Mr. AZARKAN, arbitre de la rencontre.  
Qu'il déclare qu'il n'a pas voulu prendre la demande du club de **ST DIDIER PERNES** pour faute technique car il n'en connaissait pas l'application.  
Qu'il se dit avoir été victime d'insultes de la part de joueurs après avoir sifflé un penalty en faveur de **BOLLENE FOOT**.  
Que c'est alors que le club de **ST DIDIER PERNES** a quitté le terrain.  
Qu'après avoir attendu quelques instants, il a sifflé la fin de la rencontre.

Considérant que l'article 146, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., concernant les réserves techniques, précise que « *dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé* ».  
Que M. AZARKAN, arbitre central bénévole de la rencontre, admet avoir refusé de prendre la réserve technique que souhaitait formuler le club de **ST DIDIER PERNES**.  
Que M. AZARKAN ne pouvait refuser de prendre acte de la réserve d'un club.  
Considérant l'ensemble des faits portés à la connaissance de la commission.

Par ces motifs,

**La Commission Générale d'Appel décide D'INFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements et DONNE MATCH A REJOUER, en présence d'officiels désignés par la Commission des arbitres.**

Qu'elle informe la Commission de Discipline du dossier compte tenu des faits indiqués concernant le déroulement de la rencontre.

Le Président de séance  
M. Robert SCHNEIDER

Le secrétaire de séance  
M. Auguste BOIX

## ACTIVITÉS SPORTIVES

### COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.  
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

#### Réunion du Mardi 17 Avril 2023

**Présents** : M. GILLES (Président), Mmes GUEGAN, MACARIO M. BARRERA.

#### SECTEUR CHAMPIONNAT

##### D1 :

Le match **N°24891438** : **VEDENE LE PONTET / COURTHEZON JONQUIERES** du 23/04 se jouera au Stade Saint Louis au Pontet à 13h00.

Le match **N°24891435** : **SORGUES ESP / VEDENE LE PONTET** du 16/04 se jouera le 30/04 à 15h00.

##### D2 :

Le match **N°24983418** : **ST REMY / PERTUIS USR** du 26/03 se jouera le samedi 29/04 à 18h00 Stade Jean LEGER. Impératif de débiter à l'heure prévue.

Le match **N° 24983866** : **CAMARET / TOUR D'AIGUES** du 23/04 se jouer à 15H00.  
Les matchs concernant le Forfait Général de Visan seront comptabilisés (3-0) s'ils ne le sont pas déjà.

##### D3 :

Le match **N° 24892104** : **RASTEAU / ALTHEN** du 07/05 se jouera au Stade de la Souvine à Montfavet à 15H00.

Le match **N° 24930880** : **BOLLENE FOOT / ST DIDIER PERNES** du 05/02 donné à rejouer par la Commission générale d'Appel se jouera le 30/04 à 15H00.

##### D4 :

Le match **N° 24892691** : **VEDENE / AVIGNON OUEST** non joué le 16/04 se jouera le 30/04 à 15H00.

#### SECTEUR COUPE

La finale de la coupe **ULYSSE FABRE** entre FC MOLLEGES / ST DIDIER PERNES ESP 2 se jouera le Vendredi 02 Juin à 20H00 à Vaison



# COMMISSION DES JEUNES A 11

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.  
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

## Réunion du Mardi 18 Avril 2023

**Présents** : MM. GARCIA, POLI, BOCHET, DANY.

**Excusés** : M. ABEILLE, Mme NICOLAS.

### SECTEUR CHAMPIONNAT

#### U18 D1 :

Le match N° 25092352 : **VEDENE LE PONTET AC / CAVAILLON ARC** reporté le 15/04/2023 est fixé au 06/05/2023.

#### U17 D2

#### Poule A :

Le match N°25623523 du 16/04/2023 **AS PIOLENC / US CADEROUSSE** a été reporté au 18/05/2023

#### U16 D1 :

Le match N° 24934091 : **AC VEDENE LE PONTET / ST DIDIER PERNES ESP**, reporté le 16/04/2023 est fixé au 07/05/2023

#### U16 D2 :

Suite à 3 Forfaits simples, **PERTUIS USR** est déclaré Forfait Général.  
Les résultats acquis sont conservés.

#### U14 D1

Le match N° 25593165 : **PERTUIS USR / ETOILE D'AUBUNE** du 20/05/2023 est avancé au 22/04/2023 à 14H30

Le match N° 25593195 : **TOURAINES US / ST DIDIER PERNES ESP** du 22/04/2023 est reporté au Mercredi 10/05/2023 à 17H00.

### SECTEUR COUPES

Le tirage au sort des rencontres des :

- ½ Finales U15 et U17 Coupe Grand Vaucluse
- ¼ de Finales U15 et U17 Coupe Avenir

Se feront au District, le **mardi 25 Avril 2023 à partir de 17h00**.

Les rencontres sont à jouer le **Dimanche 7 Mai 2023**.

**NB** : Les ½ Finales U15 et U17 Avenir se joueront le **Jeudi 18 Mai 2023**.

#### **ARTICLE 18 – REGLEMENT DES OFFICIELS**

- Le règlement des arbitres est fait sur le terrain par le club recevant.
- Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Lorsque la désignation d'un délégué sera décidée par la Commission des Jeunes, les frais engendrés seront supportés par le DGV.
- Dans le cas de la présence 3 arbitres officiels sur une rencontre, les frais de l'arbitre central sont supportés par le club recevant et les assistants sont supportés par les 2 clubs en présence.

Le tirage des coupes a eu lieu le Mardi 04/04/2023 à 17h au District en présence des clubs de : MONTEUX O – BS ISLE – VELLERON – CALAVON – GADAGNE – LE THOR – CAUMONT – ENTRAIGUES FC – VEDENE LE PONTET.

#### **AVENIR U15 :**

**8<sup>ème</sup> de finale à jouer le 23/04/2023**

A.R.C. CAVAILLON 1 / DENTELLES F. C. 1 à 11H  
AV. C. AVIGNONNAIS 14 / F.C. ST REMOIS 14 à 09H  
F. C. AVIGNON OUEST 14 / CALAVON F. C. 2 à 10H30  
ENT. JSA / ESG 1 / F.C. CHEVAL BLANC 1 à 09H  
NYONS F.C. 1 / MORIERES ACS 1 à 10H30  
NOVES – ROGNONAS 1 / R. C. B. BOLLENE 2 à 10H30  
ST DIDIER PERNOISE 14 / PLAN D'ORGON 1 à 10H30  
PERTUIS USR 14 / U.S. AUTRE PROVENCE 14 à 10H30

#### **AVENIR U17 :**



### 8<sup>ème</sup> de finale à jouer le 23/04/2023

A.R.C. CAVAILLON 16 / F.A. VAL DURANCE 16 à 09H  
AVIGNON CFC 16 / AV. C. AVIGNONNAIS 16 à 10H30  
F.C. VILLENEUVE 3 / F.C. VIGNERES 1 à 09H  
JS APT 1 / F.A. CHATEAURENARD 1 à 11H  
L'ETOILE D'AUBUNE 16 / ROGNONAS – NOVES 1 à 10H30  
SCJ 16 / ST JEAN GRES FONTV. 16 à 10H30  
U.S. CADEROUSSE 2 / GRAVESON ENT 1 à 10H30

### AVENIR U19 : 1/2 finale à jouer le 22/04/2023

THOR GADAGNE CAUMONT 1 / FC ALPILLES 1 à 16H  
VENTOUX SUD FC M/B 1 / U.S. GRES ORANGE 1 à 16H

### GRAND VAUCLUSE U15 1/4 de finale à jouer le 23/04/2023

F.C. CARPENTRAS 14 / F.C. VILLENEUVE 1 à 10H30  
O. DE BARBENTANE 1 / AC LE PONTET VEDENE 1 à 10H30  
O. MONTELAIS 1 / F. C. AVIGNON OUEST 1 à 10H30  
SP. COURTHEZON JONQUI 1 / SUD LUBERON ENT. S. 1 à 10H30

### GRAND VAUCLUSE U17 1/4 de finale à jouer le 23/04/2023

AV. C. AVIGNONNAIS 1 / BOXELAND C. ISLOIS 16 à 11H  
DENTELLES F. C. 1 / SP. COURTHEZON JONQUI 1 à 10H30  
FC. ENTRAIGUES 1 / O. MONTELAIS 1 à 10H30  
F.C. VILLENEUVE 1 / AC LE PONTET VEDENE 1 à 11H

### GRAND VAUCLUSE U19 1/2 finale à jouer le 22/04/2023

F.A. CHATEAURENARD / AC VEDENE LE PONTET 18 à 16H  
O. MONTELAIS 1 / LES ANGLES EMAF 1 à 16H

### Calendrier prévisionnel sous réserve de nouvelles intempéries.

COUPE GRAND VAUCLUSE			
	U15	U17	U19
<b>8<sup>ème</sup> de Finale</b>	19 Mars	19 Mars	
<b>1/4 de Finale</b>	23 Avril	23 Avril	18 Mars
<b>1/2 de Finale</b>	7 Mai	7 Mai	22 Avril
<b>Finales Le Samedi 27 Mai 2023</b>			

COUPE DE L'AVENIR			
	U15	U17	U19
<b>16<sup>ème</sup> de Finale</b>	19 Mars	19 Mars	
<b>8<sup>ème</sup> de Finale</b>	23 Avril	23 Avril	
<b>1/4 de Finale</b>	7 Mai	7 Mai	18 Mars
<b>1/2 de Finale</b>	18 Mai	18 Mai	22 Avril
<b>Finales Le Samedi 03 Juin 2023</b>			

## COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.  
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mardi 18 Avril 2023

**Présents** : M. BES, Mme WIDORSKI, M. ZAFRA, M. VIDAL, Mme NOVELLI, M. ZANDOMENEGHI

**Excusé** : M. LE GALL,

**Assiste à la séance** : Mme BERNARD

### CORRESPONDANCE

US CADEROUSSE : Lu et pris note de votre courrier



P CAVAILLON/FC CALAVON : Lu et pris note de votre courrier pour les U15F

## SECTEUR COUPES

### FINALES

#### COUPE GRAND VAUCLUSE U 15 F

**Le 7 mai au stade Léon Chauvin à Aubignan à 14H30**  
US CADEROUSSE - FC CARPENTRAS

#### COUPE GRIOLET U18F

**Le 7 mai au stade Léon Chauvin à Aubignan à 16H30**  
US CADEROUSSE – JS APT

#### COUPE DE L'AMITIE SENIOR 8F

**Le 8 mai au stade René Pujol à Althen les Paluds à 14h30**  
ETOILE D'AUBUNE 2 - O. BARBENTANAIS

#### COUPE CHABAS SENIOR 11F

**Le 8 mai au stade René Pujol à Althen les Paluds à 16h30**  
ETOILE D'AUBUNE 1- O. EYRAGUAIS

## SECTEUR CHAMPIONNATS

### CHAMPIONNAT SENIOR F A 11

#### REFERENTS DE LA COMMISSION :

Mme NOVELLI Sylvette 06.16.79.39.44 / Mr BES Erick 06.86.79.21.40

### CHAMPIONNAT SENIOR F A 8

#### POULE A

Le match N° 25420991 du 26/03/23 US TOURAINE – LES MINOTS DU VASIO se jouera le 23/04/23  
Le match N° 25420956 du 08/01/23 O. BARBENTANE – LES MINOTS DU VASIO se jouera le 30/04/23  
Le match N° 25420981 du 05/03/23 US TOURAINE – AVS BEDARRIDES se jouera le 30/04/23  
Le match N° 25420949 du 19/02/23 AS BEDARRIDES – GORDES ESPERANCE se jouera le 23/04/2023  
Le match N° 25420989 du 26/03/23 GORDES ESPERANCE - AS BEDARRIDES se jouera le 07/05/23

#### POULE B

Le match N° 25421453 du 18/12/22 DENTELLES FC – ENTENTE ST JEAN GRES se jouera le 23/04/23  
Le match N° 25421487 DU 26/03/23 ST JEAN GRES FONTVIEILLE-AS LES VALAYANS se jouera le 30/04/2023

#### REFERENTS DE LA COMMISSION :

Mme NOVELLI Sylvette 06.16.79.39.44 / Mr BES Erick 06.86.79.21.40

### CHAMPIONNAT U18 F A 8

#### REFERENT DE LA COMMISSION :

MR ZAFRA Anthony 07.64.16.18.33

### CHAMPIONNAT U15 F A 8

Le match N° 25768705 du 11/03/23 FC CHEVAL BLANC - US CADEROUSSE sera fixé ultérieurement.  
Le match N° 25768707 du 25/03/23 US CADEROUSSE- US TOURAINE est reporté au 29/04/2023  
Le match N° 25768762 du 15/04/23 AC AVIGNON – FC CARPENTRAS se jouera le 20/05/23 à 14h30

La commission souhaite organiser la découverte du football à 11 concernant la catégorie U15F.  
Nous vous proposons 2 journées **le jeudi 18 mai de 14h à 18h au stade de la plaine à Monteux.**

Veillez envoyer un mail pour l'inscription de votre équipe au district à l'attention de Véronique Bernard.

Les catégories concernées pour la saison prochaine 2023-2024 à savoir : les U16F (2008), U15F (2009), U14F (2010)

#### REFERENT DE LA COMMISSION :

MR LE GALL Alain 06.86.23.10.69

### CHAMPIONNAT U13 F A 8

Le match N° 25639627 du 25/03/23 LES MINOTS DU VASIO - ST JEAN DU GRES/FONTVIEILLE faire une proposition de date

### FESTIVAL U13F



À la suite de la finale départementale se sont qualifiés les 3 premières équipes pour participer à la finale régionale qui se déroulera le 13 et 14 mai 2023 à Robion

- AC AVIGNON
- AC VEDENE /LE PONTET
- FC CARPENTRAS

Point de règlement :

Les équipes sont composées uniquement de U12F (2011), U13F (2010) et uniquement 3 U11F (2012).

**REFERENT DE LA COMMISSION :**

**M ZANDOMENEGHI Oscar 04.90.37.72.08 (avec répondeur) / Mme WIDORSKI Virginie**

# ARBITRAGE

## COMMISSION DES ARBITRES

Les décisions administratives portant sur un arbitre de District peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Les décisions administratives portant sur un arbitre de Ligue peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL de la LIGUE.

Les décisions administratives portant sur un arbitre Fédéral peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL.

L'appel doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la Commission sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du Code du Sport. En effet, ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport

### Réunion du Mardi 18 Avril 2023

**Présents** : M. SMITH John Président, Mme ROSIC Valérie. MM. MICHEL Claude, VAN MEEL Alan, DONADIO Julien,

**Excusés** : Mmes CHAZAL Stéphanie, MANCINI Angélique MM. AJJANI Hicham, AJJANI Rachid, SPADAFORA Christopher, MARTINEZ Vincent, VOLPILHAC Pascal

## INFORMATIONS AUX ARBITRES

Permanence téléphonique pour la Commission des Arbitres le mardi de 18H00 à 19H00.

La commission vous informe qu'une tenue **adaptée** à vos fonctions d'arbitrage est **primordiale**. Vous **représentez** le district quand vous vous déplacez dans les clubs. Merci

## CORRESPONDANCES

La Commission des Arbitres remercie le club de VELLERON pour leur accueil fait à notre tuteur et les facilités faites pour effectuer sa mission.

## CLUBS

- **USR PERTUIS** transmis vos félicitations à Monsieur Nain KOUARA

- **AS SAHUNE** transmis vos félicitations à Monsieur KARA ALI Abess

- **SPC MONDRAGON** transmis vos félicitations à Monsieur Aissam Allami

Noté l'absence de l'arbitre M'Haya Nabil, pour le reste de votre courrier la commission des arbitres n'est pas compétente

- **FC CABANNAIS** noté vos demandes d'arbitres (1 contre Velleron demande tardive, nous ne pouvons pas vous garantir de vous donner satisfaction) et pour le 7 mai transmis aux désignations

- **CALAVON FC** par suite de votre courrier, voici la réponse officielle :

QUESTION L5/§2/Q9 (FFF) et 11.2 11.3 du livre les lois du jeu : Une équipe de catégorie "jeunes" se déplace uniquement avec un entraîneur majeur licencié. Celui-ci est exclu par l'arbitre avant la rencontre ou pendant la rencontre. Qui pourra soigner un joueur blessé de son équipe en cas de nécessité ou déposer une réserve technique, et si le match doit être arrêté si n'y a plus d'entraîneur majeur ?

L'arbitre sera dans l'obligation de faire revenir cette personne, qui aurait été exclu de l'aire de jeu au-delà de la main courante et de l'autoriser à apporter des soins au joueur blessé. Il devra ensuite quitter à nouveau le terrain. Ce qui veut dire que même si cette équipe se trouve sans entraîneur sur le terrain le match continue, s'il faut soigner un joueur ou poser une réserve technique, il est autorisé à revenir sur le terrain, une fois sa tâche terminée il doit ressortir de l'aire de jeu.

Dans votre cas l'arbitre aurait dû faire sortir du terrain l'entraîneur au de-là de la main courante.

**LA COMMISSION DES ARBITRES DEMANDE AUX CLUBS DE FAIRE LEURS DEMANDES D'ARBITRES AU MOINS 20 JOURS AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE. MERCI**



## ARBITRES

M. M. **M'HAYA Nabil** nous attendons votre justificatif d'absence du 16/04/2023 à 13h00 Malaucène RGM Aubune 2.  
M. **EL HASSOUNI Nordine** transmis pour régularisation de vos frais.  
M. **RAMY Mostafa** transmis pour régularisation de vos frais.  
M. **MASSOUAB Rayan** transmis pour régularisation de vos frais.  
M. **LAMACHI Fouad** transmis pour régularisation de vos frais.  
M. **VAN MEEL Alan** transmis pour régularisation de vos frais.  
M. **BOURAKBA Jaouad** transmis pour régularisation de vos frais.  
M. **NIVET Arnaud** transmis pour régularisation de vos frais.  
M. **VAN KEVIN Mulpas** transmis pour régularisation de vos frais. Suite à votre mail du 17 avril 2023 10h23, veuillez être plus précis.  
M. **DANBI Sofiane** transmis pour régularisation de vos frais.  
M. **MOUSSA Ikan** transmis pour régularisation de vos frais.  
M. **BONCHENTOUF Mansour** transmis pour régularisation de vos frais.  
M. **VITTORIETTI Yannick** transmis pour régularisation de vos frais.  
M. **ROUABHIA Amine** transmis pour régularisation de vos frais.  
M. **MOUSSA Houmadi** transmis pour régularisation de vos frais.  
M. **LAMACHI Fouad** transmis pour régularisation de vos frais.  
M. **AMOUREUX Noé** veuillez nous faire parvenir votre feuille de frais.  
M. **SAIDI Essam** veuillez nous faire parvenir votre feuille de frais  
M. **IKAN Moussa** la Commission vous souhaite un bon rétablissement et vous invite à passer si vous le souhaitez.  
M. **RAHIH Adam** désolé nous ne pouvons le faire à votre place, faites un courrier détaillé au secrétariat du District.  
M. **BELABBACI Mohamed** reçu vos explications.  
M. **IKAN Mohamed** reçu vos justificatifs d'absences.  
M. **SAHKI Rayan** noté votre excuse nous attendons le justificatif.  
M. **EL MOUSTAID Billel** merci de votre précision.

## INDISPONIBLES

**ATTENTION POUR LES INDISPONIBILITÉS DE MOINS DE 20 JOURS. L'INDISPONIBILITE SERA REFUSEE.  
DESIGNATIONS PRISES EN COMPTE SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT.**

**LES INDISPONIBILITÉS N'APPARAÎTRONT PLUS POUR DES RAISONS DE CONFIDENTIALITÉS**

## TELEPHONE CONTRAIREMENTS

La commission vous rappelle qu'à partir du vendredi la seule personne que vous devez contacter est celle des contreplements.  
La commission a donné comme consigne aux responsables des désignations de ne pas répondre directement aux arbitres. Merci

**Contrelement Seniors et Jeunes 06.73.86.35.55**